

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape B
Volet visant l'approbation des caractéristiques
d'un contrat d'achat de GNR (Saint-Pie)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT PAR ÉNERGIR
EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE (SAINT-PIE)**

MÉMOIRE

VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE

M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 23 août 2021

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 3 Version publique caviardée

**Volet visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR (Saint-Pie) - Mémoire
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur**

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR	3
2 - SECONDE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LA DURÉE DU CONTRAT	8
3 - TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE PRIX SELON LE CONTRAT ET SON IMPACT SUR LE PRIX MOYEN DU GNR.....	9
4 - QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ	11
5 - LA PREUVE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LE FOURNISSEUR DE GNR	16
CONCLUSION.....	22

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-1.1

L'AJUSTEMENT DES TABLEAUX D'ÉNERGIR SUR LA PRÉVISION DU GNR À RECEVOIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que, dans ses présentations Énergir s'inspire du tableau 8, page 43, de la [décision D-2021-096](#) et présente, dans tous ses propres tableaux la QCA projetée de 7 Mm³ en provenance de **Saint-Hyacinthe** et non pas la QCA de 16 Mm³ contractée mais que Saint-Hyacinthe est incapable de fournir (comme Énergir le fait erronément dans sa [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Document 31 - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR - \(Sainte-Pie\) \(version caviardée\)](#), au tableau 5 de la page 10). Il serait également souhaitable que ces mêmes tableaux d'Énergir tiennent compte de l'irréalisme de la prévision d'une QCA de 3.6 Mm³ de GNR du SEMER à partir de 2023 et aussi de tout autre ajustement qui serait éventuellement déjà connu aux prévisions de livraisons de GNR en raison d'incapacité des fournisseurs de fournir le GNR convenu. Nous notons entre autres que les volumes totaux énoncés par Énergir dans son tableau en réponse à la question 1 du GRAME à la page 2 de la [Pièce B-0599, Gaz Métro-3, Doc. 57](#) sont inférieurs à ceux du tableau 8 de la page 43 de la [décision D-2021-096](#); il existe donc manifestement d'autres ajustements à la baisse à apporter aux prévisions de ce tableau 8.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-1.2

PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat qui consiste en l'origine québécoise du GNR.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-2

SECONDE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LA DURÉE DU CONTRAT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat qui consiste en sa durée de 20 ans.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-3**TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE : LE PRIX ET SON IMPACT SUR LE PRIX MOYEN DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat de Saint-Pie, compte tenu notamment de son impact prévu sur le prix moyen du GNR.

Ce texte est confidentiel.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-3**QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat de Saint-Pie consistant dans le volume du GNR contracté.

La moins grande fiabilité d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel constitue toutefois une réalité avec laquelle l'on doit composer. Elle ne remet pas en question le bien-fondé de la filière du GNR. Mais elle signifie qu'Énergir devrait tenter, lorsque cela lui est possible de le faire, de sécuriser en annexe au contrat les preuves des contrats d'approvisionnement en matières premières de ses fournisseurs en GNR. Cela signifie aussi que le régulateur devrait s'attendre à des fluctuations possibles des prévisions de volumes d'approvisionnement en GNR sur la durée des contrats, et donc notamment de la pérennité des prévisions d'atteinte des cibles réglementaires. Cela signifie aussi qu'Énergir pourrait avoir à activer la clause 11.1.3.5 de ses Tarifs et conditions en cas de son impossibilité de livraison complète du GNR contracté par ses clients volontaires.

Et cela signifie aussi qu'il pourrait devenir usuel que les contrats d'approvisionnement en GNR comportent d'un mécanisme d'ajustement du QCA sans pénalités si les quantités livrées sont inférieures à celle prévue initialement au contrat. En réponse à notre question 6.2.7, à la Pièce B-0601, Gaz Métro-2, Document 59, en page 9, Énergir confirme que le présent contrat avec le CTBM comporte une telle provision pour ainsi réduire la QCA.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-4

QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat de Saint-Pie consistant dans le volume du GNR contracté.

La moins grande fiabilité d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel constitue toutefois une réalité avec laquelle l'on doit composer. Elle ne remet pas en question le bien-fondé de la filière du GNR. Mais elle signifie qu'Énergir devrait tenter, lorsque cela lui est possible de le faire, de sécuriser en annexe au contrat les preuves des contrats d'approvisionnement en matières premières de ses fournisseurs en GNR. Cela signifie aussi que le régulateur devrait s'attendre à des fluctuations possibles des prévisions de volumes d'approvisionnement en GNR sur la durée des contrats, et donc notamment de la pérennité des prévisions d'atteinte des cibles réglementaires. Cela signifie aussi qu'Énergir pourrait avoir à activer la clause 11.1.3.5 de ses Tarifs et conditions en cas de son impossibilité de livraison complète du GNR contracté par ses clients volontaires.

Et cela signifie aussi qu'il pourrait devenir usuel que les contrats d'approvisionnement en GNR comportent d'un mécanisme d'ajustement du QCA sans pénalités si les quantités livrées sont inférieures à celle prévue initialement au contrat. En réponse à notre question 6.2.7, à la Pièce B-0601, Gaz Métro-2, Document 59, en page 9, Énergir confirme que le présent contrat avec le CTBM comporte une telle provision pour ainsi réduire la QCA.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-5

LA PREUVE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LE FOURNISSEUR DE GNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de déposer dès qu'obtenue la preuve que le présent contrat pourra devenir effectif.

En effet, les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* du MELCC signifient que l'obtention par le CTBM d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29), par des essais pilotes, est préalablement nécessaire afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation. Nous comprenons qu'une préoccupation gouvernementale importante porte sur le traitement et la disposition du digestat des matières résiduelles animales, lequel comporte certains composant toxiques et qui ne devraient donc pas faire l'objet d'épandage sur les terres agricoles avant d'être traité. Cette autorisation du MAPAQ constitue une condition préalable pour que le présent contrat d'approvisionnement en GNR de source animale puisse devenir effectif.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie le 16 juillet 2021, au présent dossier R-4008-2017, d'une [demande B-0585 visant l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'approvisionnement par Énergir en GNR \(Gaz naturel renouvelable\) \(Saint-Pie\)](#) décrits dans la [Pièce B-0602, Gaz Métro-1, Document 31 - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR - \(Sainte-Pie\) \(version caviardée\)](#) et dans la [Pièce B-0603, Gaz Métro 1, Doc. 31 – Caractéristiques de contrat d'achat de GNR \(Saint-Pie\) \(sous pli confidentiel\)](#), et présentant ce contrat.

2 - La présente constitue le mémoire, sur cette demande, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

3 - Ce mémoire est divisé comme suit :

- 1 Première caractéristique du contrat : l'origine québécoise du GNR.
- 2 Seconde caractéristique du contrat : la durée du contrat.
- 3 Troisième caractéristique du contrat : le prix selon le contrat et son impact sur le prix moyen du GNR
- 4 Quatrième caractéristique du contrat : le volume et sa fiabilité
- 5 La preuve de l'obtention des autorisations requises par le fournisseur de GNR

4 - Il est à noter que certains renseignements déposés par Énergir au soutien de sa demande sont confidentiels. Le présent mémoire comporte donc à la fois une version publique caviardée et une version confidentielle.

1

PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR

5 - Le contrat d'approvisionnement en GNR à Saint-Pie entre Énergir et le CTBM (Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie) constitue l'un des rares contrats d'approvisionnement québécois en GNR.

La première caractéristique de ce contrat, soumise à l'approbation de la Régie, consiste donc en l'origine québécoise du GNR.

Si ce contrat est mis en œuvre, tel qu'il appert du tableau suivant, la proportion québécoise du GNR maximal reçu annuellement par Énergir représentera ainsi quelque 38% du GNR maximal reçu annuellement au total par elle :

Projets	Total		Québec		Hors Québec	
	QCA	QCA cumul	QCA	QCA cumul	QCA	QCA cumul
	10 ⁶ m ³		10 ⁶ m ³		10 ⁶ m ³	
Saint-Hyacinthe*	7.0	7.0	7.0	7.0	-	-
Hamilton	1.5	8.5	-	7.0	1.5	1.5
SEMER (Cacouna)	3.6	12.1	3.6	10.6	-	1.5
RGMRM	8.5	20.6	8.5	19.1	-	1.5
Ville de Québec	7.6	28.2	7.6	26.7	-	1.5
Coop Agri-énergie Warwick	2.3	30.5	2.3	29.0	-	1.5
SEMECS	4.0	34.5	4.0	33.0	-	1.5
Element Market	2.5	37.0	-	33.0	2.5	4.0
EDL	27.9	64.9	-	33.0	27.9	31.9
GIGME	4.7	69.6	-	33.0	4.7	36.6
Petawawa	4.1	73.7	-	33.0	4.1	40.7
Archaea	19.8	93.5	-	33.0	19.8	60.5
Saint-Pie	4.1	97.6	4.1	37.1	-	60.5
				38%		62%

Le tableau qui précède tient compte correctement, à l'instar du tableau 8 de la page 43 de la [décision D-2021-096](#) de réceptions annuelles de seulement 7 Mm³ en provenance de

Saint-Hyacinthe et non pas des 16 Mm³ contractés mais que Saint-Hyacinthe est incapable de fournir en raison de son impossibilité de revoir une quantité suffisante de matières résiduelles devant la concurrence des sites d'enfouissement.

La proportion québécoise du GNR reçu par Énergir pourrait même être encore moindre, compte tenu apparemment de l'incapacité du **SEMER** de livrer les 3.6 Mm³ de GNR contractés pour 2023 (Voir : *La SÉMER, une véritable usine à gaz : Une mystérieuse compagnie refuse de dévoiler ses états financiers, tout en ne livrant pas la marchandise* ¹).

Nous logeons incidemment la recommandation suivante : Dans ses présentation, il serait souhaitable que Énergir s'inspire elle aussi du tableau 8, page 43, de la [décision D-2021-096](#) et présente, dans tous ses propres tableaux la QCA projetée de 7 Mm³ en provenance de **Saint-Hyacinthe** et non pas la QCA de 16 Mm³ contractée mais que Saint-Hyacinthe est incapable de fournir (comme Énergir le fait erronément dans sa [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Document 31 - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR - \(Sainte-Pie\) \(version caviardée\)](#) au tableau 5 de la page 10).

Il serait également souhaitable que ces mêmes tableaux d'Énergir tiennent compte de l'irréalisme de la prévision d'une QCA de 3.6 Mm³ de GNR du SEMER à partir de 2023 et aussi de tout autre ajustement qui serait éventuellement déjà connu aux prévisions de livraisons de GNR en raison d'incapacité des fournisseurs de fournir le GNR convenu. Nous notons entre autres que les volumes totaux énoncés par Énergir dans son tableau en réponse à la question 1 du GRAME à la page 2 de la [Pièce B-0599, Gaz Métro-3, Doc. 57](#) (reproduit ci-après) sont inférieurs à ceux du tableau 8 de la page 43 de la [décision D-2021-096](#); il existe donc manifestement d'autres ajustements à la baisse à apporter aux prévisions de ce tableau 8.

¹ Rémy BOURDILLON, [La SÉMER, une véritable usine à gaz](#), Ricochet, 24 février 2021.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N°. 1B-STPIE-1.1**L'AJUSTEMENT DES TABLEAUX D'ÉNERGIR SUR LA PRÉVISION DU GNR À RECEVOIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir que, dans ses présentations Énergir s'inspire du tableau 8, page 43, de la [décision D-2021-096](#) et présente, dans tous ses propres tableaux la QCA projetée de 7 Mm³ en provenance de **Saint-Hyacinthe** et non pas la QCA de 16 Mm³ contractée mais que Saint-Hyacinthe est incapable de fournir (comme Énergir le fait erronément dans sa [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Document 31 - Caractéristiques de contrat d'achat de GNR - \(Sainte-Pie\) \(version caviardée\)](#), au tableau 5 de la page 10). Il serait également souhaitable que ces mêmes tableaux d'Énergir tiennent compte de l'irréalisme de la prévision d'une QCA de 3.6 Mm³ de GNR du SEMER à partir de 2023 et aussi de tout autre ajustement qui serait éventuellement déjà connu aux prévisions de livraisons de GNR en raison d'incapacité des fournisseurs de fournir le GNR convenu. Nous notons entre autres que les volumes totaux énoncés par Énergir dans son tableau en réponse à la question 1 du GRAME à la page 2 de la [Pièce B-0599, Gaz Métro-3, Doc. 57](#) sont inférieurs à ceux du tableau 8 de la page 43 de la [décision D-2021-096](#); il existe donc manifestement d'autres ajustements à la baisse à apporter aux prévisions de ce tableau 8.

6 - Le volume de GNR du contrat de Sainte-Pie est par ailleurs nécessaire pour qu'Énergir puisse rencontrer ses cibles réglementaires telles que présentées par elle en réponse à la question 1 du GRAME à la page 2 de la [Pièce B-0599, Gaz Métro-3, Doc. 57](#) (nous notons tel que susdit que la prévision du GNR contracté ou à recevoir, selon ce tableau, est inférieure à celle du tableau 8 de la page 43 de la [décision D-2021-096](#) dont notre tableau plus haut s'est inspiré) :

Capacités totales de GNR d'Énergir

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm ³	60,4	59,9	59,2	120,0	121,7	304,3
Capacité maximale contractée en Mm ³ (QCA max)	22,9	78,9	103,4	107,0	107,0	107,0
Capacité contractée en Mm ³ (QCA)	13,3	70,1	90,0	93,6	93,6	93,6
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	8,4	43,8	85,9	88,0	89,5	89,5

7 - La capacité de 4,1 10⁶m³ du contrat de Saint-Pie représente ainsi un pourcentage non négligeable de la « *capacité disponible pour livraison* » de GNR d'Énergir (soit 9 % en 2021-2022 et 5 % les autres années) :

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Capacité disponible pour livraison en Mm ³	43.8	85.9	88	89.5	89.5
QCA Saint-Pie en Mm ³	4.1	4.1	4.1	4.1	4.1
%	9%	5%	5%	5%	5%

8 - Que ce pourcentage non négligeable soit d'origine québécoise représente donc une caractéristique du contrat de Saint-Pie qui mérite d'être approuvée par la Régie.

Cela cadre avec l'objectif gouvernemental québécois de souhaiter l'essor d'une filière de production de GNR québécoise.

9 - Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-1.2
PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat qui consiste en l'origine québécoise du GNR.

2

SECONDE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LA DURÉE DU CONTRAT

10 - La longue durée de 20 ans du contrat aide à sécuriser la rentabilité pour le producteur en lui offrant un revenu pendant la durée d'amortissement de ses installations.

Une telle durée offre également une pérennité d'approvisionnement pour Énergir.

Lorsque le GNR est d'origine québécoise, une telle longue durée doit donc évidemment être favorisée.

11 - Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-2
SECONDE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LA DURÉE DU CONTRAT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat qui consiste en sa durée de 20 ans.

3

**TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE PRIX SELON LE CONTRAT ET SON
IMPACT SUR LE PRIX MOYEN DU GNR**

12 - Le prix du contrat est acceptable Ce texte est confidentiel.

13 - Ce texte est confidentiel dans la [Pièce B-0603, Gaz Métro 1, Doc. 31 \(sous pli confidentiel\)](#). Ce texte est confidentiel

14 - Ce texte est confidentiel.

Ce texte est confidentiel

15 - Au tableau 5, page 10 de la [Pièce B-0603, Gaz Métro 1, Doc. 31 – Caractéristiques de contrat d'achat de GNR \(Saint-Pie\) \(sous pli confidentiel\)](#), nous constatons que l'impact prévu sur le prix moyen du GNR est **Ce texte est confidentiel**. Les avantages d'autoriser un contrat d'approvisionnement local en GNR ont plus d'importance **Ce texte est confidentiel**

16 - Nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-3

TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE : LE PRIX ET SON IMPACT SUR LE PRIX MOYEN DU GNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat de Saint-Pie, compte tenu notamment de son impact prévu sur le prix moyen du GNR.

Ce texte est confidentiel.

4

QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ

17 - En réponse à notre question 6.2.6 à la [Pièce B-0601, Gaz Métro-2, Doc. 59](#), Page 9, Énergir indique qu'à partir des informations citées par nous, elle estime que le risque d'approvisionnement du CTBM est moindre que celui de Saint-Hyacinthe :

***Selon les informations citées par la SÉ-AQLPA-GIRAM** (iv), l'impossibilité par la ville de Saint-Hyacinthe de traiter la matière provenant de la collecte sélective des matières organiques de la population est la principale raison pour laquelle la ville de Saint-Hyacinthe n'est pas en mesure d'obtenir la quantité de matière résiduelle qui était prévue*

*Le design de l'usine de biométhanisation et les équipements en place au CTBM ne permettent pas de traiter de matière provenant de la collecte sélective de matière organique auprès de la population. **Énergir croit donc que le risque est moindre.***

[Souligné en caractère gras par nous].

18 - Certes, dans la mesure où un volume important des approvisionnements en matières résiduelles du CTBM semble provenir de sources pérennes (telle que l'abattoir d'Olymel), celui-ci semble à première vue disposer d'une source d'approvisionnement suffisante et fiable pour rencontrer la QCM du contrat proposé.

Mais, bien que nous n'en faisons pas une exigence aux fins de la présente approbation par la Régie, il nous semble que, pour ce contrat comme pour d'autres contrats

d'approvisionnement en GNR à venir, il serait plus sage à Énergir, **lorsqu'il lui est possible de le faire**, de requérir contractuellement de son fournisseur de GNR le dépôt, en annexe au contrat, des propres contrats de ce fournisseur pour son approvisionnement en matière première. De telles exigences existent dans l'industrie. Par exemple, au contrat d'approvisionnement Hydro-Québec Distribution en électricité auprès de la centrale de cogénération Bell signé en juin 2018, le dépôt des preuves de contrats d'approvisionnement en biomasse, factures et preuves de paiement reliés à ceux-ci :

24.3 Contrats de biomasse forestière résiduelle

*Le Fournisseur doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement et de transport de biomasse forestière résiduelle et de combustibles secondaires, nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du contrat. Sur demande du Distributeur, le Fournisseur lui transmet **copie des contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et au transport de biomasse forestière résiduelle** et de combustibles secondaires pour la centrale.²*

[Souligné en caractère gras par nous].

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, [Contrat d'approvisionnement en électricité entre NLSQ, société en commandite et Hydro-Québec Distribution, Centrale de Cogénération Bell](#), 15 juin 2018.

19 - Nous sommes toutefois conscients qu'il ne sera pas toujours possible pour Énergir d'obtenir de la part de son fournisseur en GNR le dépôt en annexe à son contrat de preuves de cet approvisionnement en matière première (matières résiduelles).

On a en effet vu à Saint-Hyacinthe que la dure concurrence des sites d'enfouissement a privé l'usine de biométhanisation de cette Ville des matières résiduelles urbaines qui lui auraient été nécessaires pour produire plus de la moitié de son GNR contracté, obligeant à baisser sa production à 7 Mm³ plutôt que les 16 Mm³ du contrat.

De même, dans notre examen des récents contrats d'approvisionnement en GNR hors Québec, nous avons clairement montré les risques de fiabilité des volumes de production contractés auxquels chacun faisait face : [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149](#).

Il est possible que des risques de fiabilité des volumes de production de GNR existent également quant à d'autres contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir.

La moins grande fiabilité d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel est une réalité avec laquelle l'on doit composer. Elle ne remet pas en question le bien-fondé de la filière du GNR. Mais elle signifie qu'Énergir devrait tenter, lorsque cela lui est possible de le faire, de sécuriser en annexe au contrat les preuves des contrats d'approvisionnement en matières premières de ses fournisseurs en GNR. Cela signifie aussi que le régulateur devrait s'attendre à des fluctuations possibles des prévisions de volumes d'approvisionnement en GNR sur la durée des contrats, et donc notamment de la pérennité des prévisions d'atteinte des cibles réglementaires. Cela signifie aussi qu'Énergir pourrait avoir à activer la clause 11.1.3.5 de ses Tarifs et conditions en cas de son impossibilité de livraison complète du GNR contracté par ses clients volontaires.

20 - Et cela signifie aussi qu'il pourrait devenir usuel que les contrats d'approvisionnement en GNR comportent d'un mécanisme d'ajustement du QCA sans pénalités si les quantités livrées sont inférieures à celle prévue initialement au contrat.

En réponse à notre question 6.2.7, à la [Pièce B-0601, Gaz Métro-2, Document 59](#), en page 9, Énergir confirme que le présent contrat avec le CTBM comporte une telle provision pour ainsi réduire la QCA :

Aucune exigence en ce sens n'est inscrite dans le contrat. Il n'est pas demandé au CTBM de fournir du GNR d'une autre provenance ni de compensation monétaire.

Énergir se réserve cependant le droit de réduire la QCA ce qui réduirait ces engagements contractuels et permettrait de s'approvisionner d'un autre producteur.

[Souligné en caractère gras par nous].

21 - Nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-4
QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat de Saint-Pie consistant dans le volume du GNR contracté.

La moins grande fiabilité d'approvisionnement en GNR par rapport à l'approvisionnement en gaz conventionnel constitue toutefois une réalité avec laquelle l'on doit composer. Elle ne remet pas en question le bien-fondé de la filière du GNR. Mais elle signifie qu'Énergir devrait tenter, lorsque cela lui est possible de le faire, de sécuriser en annexe au contrat les preuves des contrats d'approvisionnement en matières premières de ses fournisseurs en GNR. Cela signifie aussi que le régulateur devrait s'attendre à des fluctuations possibles des prévisions de volumes d'approvisionnement en GNR sur la durée des contrats, et donc notamment de la pérennité des prévisions d'atteinte des cibles réglementaires. Cela signifie aussi qu'Énergir pourrait avoir à activer la clause 11.1.3.5 de ses Tarifs et conditions en cas de son impossibilité de livraison complète du GNR contracté par ses clients volontaires.

Et cela signifie aussi qu'il pourrait devenir usuel que les contrats d'approvisionnement en GNR comportent d'un mécanisme d'ajustement du QCA sans pénalités si les quantités livrées sont inférieures à celle prévue initialement au contrat. En réponse à notre question 6.2.7, à la Pièce B-0601, Gaz Métro-2, Document 59, en page 9, Énergir confirme que le présent contrat avec le CTBM comporte une telle provision pour ainsi réduire la QCA.

5

**LA PREUVE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LE FOURNISSEUR
DE GNR**

22 - Les matières résiduelles qui généreront le GNR au présent contrat sont en bonne partie de source animale, ce qui constitue l'une des sources reconnues de production de GNR.

Cette source est évidemment en soi acceptable car l'alternative de la non valorisation énergétique des matières résiduelles animales consisterait à laisser le méthane à en être versé dans l'atmosphère, où son potentiel de réchauffement climatique est de 25 fois celui du CO₂ si le méthane avait été brûlé.

23 - En effet, à la page d'accueil de son site internet, le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM), à <https://ctbm.ca/>, consultée le 28 juillet 2021, nous retrouvons les informations suivantes quant aux matières résiduelles qu'elle reçoit :

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ORGANIQUES

Le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM) se spécialise dans la gestion et le traitement de matières résiduelles liquides et semi-liquides provenant des industries agroalimentaires et commerciales.

ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES

Nous transformons les produits reliés à l'alimentation humaine ou animale, tels que les boues organiques provenant des usines de transformation alimentaire.

USINES MANUFACTURIÈRES

Divers procédés nous permettent de traiter les résidus provenant de produits commerciaux et institutionnels. Les boues d'abattoir représentent une grande partie de la matière que nous recevons.

FERMES ET CENTRE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

Nous traitons les matières organiques comme le fumier, lisier ou filtrat de lisier selon des normes environnementales très strictes, et ce, qu'elles arrivent sous forme liquide, semi-liquide ou solide.

[Souligné en caractère gras par nous]

Le site internet du CTBM ajoute :

RÉCEPTION DES DÉCHETS ORGANIQUES

Au moment de la réception, vos déchets organiques sont d'abord pesés et identifiés pour permettre la traçabilité. Une analyse permettra ensuite de traiter la matière adéquatement. Si vous préférez, vous pouvez nous faire parvenir vos propres analyses et échantillons.

TRAITEMENT DE LISIER, BOUES ORGANIQUES ET RÉSIDUS DE TRAPPE À GRAISSE.

Vous cherchez à disposer de produits indésirables pour l'environnement, et ce, de manière adéquate? Lors du traitement de lisier et d'autres boues d'origines diverses, rien n'est laissé au hasard. Nous avons recours à des processus sécuritaires de biométhanisation, de disposition des liquides et de fabrication.

[Souligné en caractère gras par nous]

24 - L'article de Marie-France LÉTOURNEAU, *Traitement de la biomasse: investissement de 25 M\$ à Saint-Pie*, La Voix de l'Est, 18 février 2016, <https://www.lavoixdelest.ca/actualites/traitement-de-la-biomasse-investissement-de-25-m-a-saint-pie-1d5d064e34685fbde52330dab6f507cc> , confirme la réception au CTBM de matières résiduelles provenant d'abattoir:

Une bonne partie des matières acheminées au CTBM provient de l'industrie agroalimentaire. L'endroit traite annuellement quelque 50 000 tonnes métriques de boues d'abattoir de porcs et de volailles, d'œufs impropres à la

consommation, d'eau de lavage de canneberges et de résidus issus de la production de produits laitiers, entre autres. La matière solide est valorisée et utilisée pour des fins agricole ou thermique, tandis que la matière liquide est traitée afin d'en éliminer la pollution organique.

[Souligné en caractère gras par nous]

25 - L'article de **Benoit LAPIERRE**, Valorisation de la biomasse. Le CTBM prend de l'expansion à Saint-Pie, Le Courrier, 7 septembre 2017, <https://www.lecourrier.qc.ca/le-ctbm-prend-de-lexpansion-a-saint-pie/>, confirme la réception de produit d'Olymel au site du CTBM:

Pour l'instant, ce sont 50 000 tonnes de matières organiques qui sont acheminées annuellement au CTBM, principalement par camion-citerne, et sous toutes les formes : boues d'abattoir, jus de canneberge, sous-produits laitiers, légumes en conserve, résidus de nettoyage de lignes de production de produits alimentaires, gras capturés dans les trappes à graisse des restaurants. « Notre permis nous permet aussi de recevoir des produits cosmétiques, des crèmes solaires, des jus périmés, des vins et des bières déclassés. À terme ce sont 184 000 tonnes que nous pourrions recevoir par année », poursuit le président de l'entreprise.

Sur un emplacement voisin, le CTBM a commencé la construction d'une usine où Olymel traitera, avec ses propres équipements, les boues d'abattoir de ses usines pour en extraire des huiles et fabriquer des farines riches en protéines. Cette usine sera alimentée en énergie par le biométhane que le CTBM produira à même des installations de biométhanisation qui seront aussi ajoutées au site.

[Souligné en caractère gras par nous]

26 - **ÉNERGIR** précise à la [Pièce B-0589, Gaz Métro-1, Doc. 31 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0590, page 6, lignes 6-9 qu'elle effectuera des audits des opérations du Producteur pour valider la certification du GNR :

1.5. CERTIFICATION DU GNR

Le contrat du CTBM stipule qu'Énergir effectuera des audits des opérations du Producteur afin de vérifier que ce dernier respecte les démarches nécessaires

identifiées par Énergir et produit **tous les documents requis auprès des autorités compétentes** pour obtenir et maintenir en vigueur les droits relatifs aux attributs environnementaux.

[Souligné en caractère gras par nous]

27 - Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques du Québec, dans ses **Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation** (Mise à jour de mars 2018), le , <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/lignes-directrices-biomethanisation.pdf>, en page 2, précise toutefois les normes de matières résiduelles acceptables à la biométhanisation:

Les cadavres ou parties d'animaux (incluant le sang et les viscères) ne sont pas admissibles dans les installations couvertes par les présentes lignes directrices, principalement en raison de l'interdiction contenue dans le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1). Advenant une modification à cette réglementation ou une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29), des essais pilotes seront nécessaires afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation.

Il est interdit d'admettre dans un équipement de biométhanisation des matières à risques spécifiées (MRS).

[Souligné en caractère gras par nous]

28 - Dans sa fiche d'information sur l'Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), 2020, <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/fiche-LD-biometh.pdf> , le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques du Québec confirme l'entrée en vigueur au 31 décembre 2020 de ces lignes directrices:

Fiche d'information.

Entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

*L'entrée en vigueur du REAFIE le 31 décembre 2020 vient modifier les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation (LDB). **Les LDB demeurent toutefois le principal outil d'encadrement des activités de biométhanisation.***

[Souligné en caractère gras par nous]

29 - Ces lignes directrices signifient donc que l'obtention par le CTBM d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., chapitre P-29), par des essais pilotes, est préalablement nécessaire afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation. Nous comprenons à ce sujet qu'une préoccupation gouvernementale importante porte sur le traitement et la disposition du digestat des matières résiduelles animales, lequel comporte certains composant toxiques et qui ne devraient donc pas faire l'objet d'épandage sur les terres agricoles avant d'être traité.

L'autorisation du MAPAQ constitue une condition préalable pour que le présent contrat d'approvisionnement en GNR de source animale puisse devenir effectif.

30 - Nous logeons la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM N° 1B-STPIE-5

LA PREUVE DE L'OBTENTION DES AUTORISATIONS REQUISES PAR LE FOURNISSEUR DE GNR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Énergir de déposer dès qu'obtenue la preuve que le présent contrat pourra devenir effectif.

En effet, les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation* du MELCC signifient que l'obtention par le CTBM d'une autorisation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29), par des essais pilotes, est préalablement nécessaire afin de valider l'acceptabilité environnementale des cadavres ou parties d'animaux dans une installation de biométhanisation. Nous comprenons qu'une préoccupation gouvernementale importante porte sur le traitement et la disposition du digestat des matières résiduelles animales, lequel comporte certains composant toxiques et qui ne devraient donc pas faire l'objet d'épandage sur les terres agricoles avant d'être traité. Cette autorisation du MAPAQ constitue une condition préalable pour que le présent contrat d'approvisionnement en GNR de source animale puisse devenir effectif.

CONCLUSION

31 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire.
